

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 152.450 du 9 décembre 2005

G./A. 158.108/VI-16.811

En cause : **la société TEXPLORER GmbH,**

Van-der-Upwich-strasse, n° 37,
41334 Nettetal,
ALLEMAGNE,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par le
Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2004 par la société TEXPLORER GmbH qui demande l'annulation de la “décision de la Police Fédérale concernant l'adjudication du marché DMA 2004 R3 508”;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 14 juillet 2005;

Vu la note de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 14 octobre 2005 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que

conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le neuf décembre deux mille cinq par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président de chambre f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.